

ARRÊTÉ.

ANNULER.
REEMPLACER PAR L'ARRETE
DU 3 MARS 1962.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Mayenne au cours de sa séance du 25 Octobre 1935 ;

ARRÊTÉ
article 1er

Sont inscrits à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930, le château de THORIGNE (Mayenne) avec les vallonnements qui l'accompagnent, comprenant les parcelles cadastrales nos. 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 197 à 218 - 227 à 234, section E, appartenant à M. Hémoy.

~~ARRÊTE :~~

~~ARTICLE PREMIER~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Thorigné et à M. Pemoy

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 DECE 1935

PAR DELEGATION SPECIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

5 - - 14 - -